

RÈGLEMENT 2026-23

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS

Le règlement

Le conseil municipal a adopté un règlement autorisant un emprunt de 423 600 \$ pour les services professionnels de la réfection de la rue Trudeau et pour le remplacement du ponceau de la rue Julien.

Vous souhaitez demander un référendum ?

Si vous êtes une personne habile à voter, vous pouvez signer le registre afin de demander qu'un scrutin référendaire soit tenu sur ce règlement.

Quand et où ?

Mardi 22 et mercredi 23 septembre,
de 9 h à 19 h
Hôtel de ville
660, rue Ellice, Beauharnois J6N 1Y1

Et ensuite ?

Il faut 1 208 signatures pour qu'un scrutin référendaire soit tenu. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera approuvé.

Les résultats seront publiés sur le site web de la Ville le 24 septembre 2026.

Consulter le règlement

Vous pourrez consulter le règlement en vous présentant à l'hôtel de ville situé au :

**660, rue Ellice, bureau 100
Beauharnois (Québec), J6N 1Y1**

ou sur le site Web de la Ville :
ville.beauharnois.qc.ca/avis-publics

Pour signer le registre

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité :

- carte d'assurance-maladie ;
- permis de conduire ;
- passeport ;
- certificat de statut d'Indien ou ;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Les conditions d'éligibilité pour signer le registre sont énumérées en page 2 du présent avis.



Qui peut signer le registre ?

Toute personne qui, le 8 septembre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 8 septembre 2026 ;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 8 septembre 2026 ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 8 septembre 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 septembre 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.